

Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté n° AR-2025-18 relatif à la réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des activités sur la partie sommitale

N°AR – 2026 – 01

Mesure destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : mise en quiétude d'un site de reproduction du Cormoran Desmarest, du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe (Bubo bubo)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte Frétoise / Cannier

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment de l'article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 28 (II) et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté pluriannuel n° AR-2025-18 du 22 octobre 2025 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade ;

Considérant les observations des agents du Parc national qui permettent d'identifier l'absence de nidification du Cormoran de Desmarest ;

ARRETE

Article 1 : Activités et périmètres

Les mesures de l'arrêté n° AR-2025-18 du 22 octobre 2025 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade sont levées sur **le secteur du Cannier**.

Ainsi, les voies Deux gamins sous la pluie et Habemus Papam ainsi que le secteur Traversée Cannier – Tablettes sont désormais autorisés à la pratique.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le secteur Sainte Frétoise fin de la traversée des Immortelles et la corniche des Grands-ducs restent interdits.

La pratique de l'escalade reste interdite sur les secteurs équipés sans autorisation : Fight club, Sans nom.

Article 2 : Périodes

L'interdiction, telle que définie dans l'arrêté 2025-18, reprendra au 1^{er} octobre 2026 sur ce secteur Cannier.

Elle reste en vigueur de Sainte Frétoise fin de la traversée des Immortelles et la corniche des Grands-ducs jusqu'au 30 juin.

Article 3 : Information du public

La réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des activités est accessible et mis à jour sur l'onglet Calendrier des fermetures temporaires de voies d'escalade du site du parc national : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/calendrier-des-fermetures-temporaires-de-voies-desescalade>.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 janvier 2026

La Directrice
Gaëlle BERTHAUD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du Littoral
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade et du comité d'experts du Parc national des Calanques
- Equipes de secours SMPM du BMPM et du GRIMP du SDIS 13